

contraires à la loi. Si le député se rappelle les réponses que j'ai données jusqu'ici, il doit savoir que toutes se rapportent au cas où il y a transfert du droit de propriété du fabricant au détaillant. Quant le détaillant devient propriétaire de marchandises, il a le droit d'en fixer lui-même le prix puisqu'elles lui appartiennent.

Si le fabricant reste propriétaire de l'article jusqu'au moment où il le cède au consommateur, je pense qu'il a le droit de désigner son propre prix de vente.

M. Fulton: Cette disposition s'étendrait-elle aux exploitants de postes d'essence et aux marchands d'automobiles?

L'hon. M. Garson: Sauf erreur, car je peux me tromper, les sociétés pétrolières possèdent et exploitent elles-mêmes un grand nombre de postes d'essence par l'intermédiaire de gens à leur emploi.

M. Fulton: Il peut y en avoir, mais je songe au marchand propriétaire de son propre établissement qui vend une certaine marque d'huile à moteur et d'essence à des prix fixés par la société pétrolière. Il est propriétaire de l'entreprise qu'il exploite pour son propre compte, mais vend l'huile et l'essence aux prix fixés par le fournisseur.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami viendra que, même dans les cas où la société pétrolière n'exploite pas directement les postes d'essence mais dispose d'un concessionnaire qui reçoit d'elle une certaine quantité d'huile et d'essence demeurant la propriété de la société pétrolière jusqu'au moment de la vente...

M. Diefenbaker: Non.

M. Hees: Le concessionnaire paie l'huile et l'essence ainsi fournies.

L'hon. M. Garson: Cela dépend: il faut savoir si le fabricant vend directement ses produits à l'acheteur ou s'il agit par l'intermédiaire d'un autre vendeur qui devient le propriétaire de ces produits.

M. Fulton: Je veux parler des conditions précises qui régissent les opérations commerciales de ceux qui possèdent leur propre entreprise et obtiennent d'une société pétrolière une certaine sorte d'huile et d'essence qu'ils sont tenus de vendre à un certain prix. Ils n'agissent pas à titre de représentants de la société pétrolière. Ils paient pour ces produits à mesure qu'ils les reçoivent, ou dans certains cas, chaque semaine ou, exceptionnellement chaque mois. Ils ne sont pas agents de la société, puisqu'ils achètent leurs

[L'hon. M. Garson.]

approvisionnement. D'aucuns les considèrent cependant comme tels. Ces agents sont-ils sujets aux dispositions du projet de loi?

L'hon. M. Garson: Si le vendeur achète littéralement les marchandises et les revend, il est sujet aux dispositions de la modification. Il ne l'est pas toutefois, si le fabricant reste propriétaire des marchandises jusqu'au moment de la vente à l'acheteur.

M. Drew: Il y a un aspect de la question qu'on n'a pas suffisamment fait ressortir, je crois. Le Gouvernement présente cette mesure avec grande détermination. Il a donc l'obligation, d'abord de savoir quels en seront les effets et, en second lieu, de dire à la Chambre ce qu'il en sait afin que la décision qui s'impose soit prise à la lumière des renseignements essentiels que possède le Gouvernement.

C'est le devoir de tout député de se bien renseigner sur les répercussions d'une modification de ce genre. A mon avis, la question qui a été soulevée touche au nœud du problème. Je demande au ministre de nous dire quel sera l'effet précis de la mesure sur la vente de l'essence et du pétrole. Avant de présenter la mesure, il a dû, certes, étudier le fonctionnement de tous les principaux secteurs du commerce. Je sais bien qu'il ne l'aurait pas présentée sans avoir approfondi tous les aspects de la question. Je l'invite à nous dire comment se fait la vente du pétrole et de l'essence, quel sera l'effet de la modification sur ce secteur du commerce. Nous passerons ensuite à un autre genre de marchandise.

L'hon. M. Garson: On ne saurait attendre même du gouvernement le mieux informé qu'il soit au courant de toutes les affaires des sociétés pétrolières, de toutes les ententes qui existent entre elles et leurs distributeurs. La plupart des députés savent comme moi que dans certains cas les sociétés pétrolières exploitent des postes d'essence administrés par des employés. La marchandise appartient au fabricant tant qu'elle n'est pas vendue directement à l'automobiliste. Ce groupe d'entreprises n'est pas visé par la modification.

Il existe un autre groupe plus nombreux, celui des locataires de postes d'essence qui appartiennent à une société pétrolière mais que, en vertu de dispositions intervenues avec les locataires, ceux-ci s'engagent à occuper. La société fournit de temps à autre de l'essence et de l'huile dont a besoin le locataire pour approvisionner ses clients. Quel que soit le nom qu'on donne à cette transaction, si le locataire, celui qui exploite le poste d'essence, (appelons-le comme cela si l'on veut), achète de l'essence et de l'huile directement de la société pétrolière, le paye et le revend aux